

# La conversion à l'AB

## Principales dispositions réglementaires

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser des productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

### Date de début de conversion

La période de conversion vers l'agriculture biologique démarre :

- pour les parcelles, à la date d'engagement auprès de l'organisme de contrôle,
- pour les animaux, dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges est respecté (logement, alimentation, prophylaxie,...).

### Durée de conversion pour les productions végétales

La récolte d'une parcelle peut-être commercialisée sous la dénomination biologique que si le mode de production bio a été mis en œuvre sur la parcelle pendant :

- au moins 2 ans avant l'ensemencement de la récolte concernée pour les cultures annuelles ou dans le cas des cultures fourragères, avant utilisation des produits comme aliment pour les animaux ;
- au moins 3 ans avant la première récolte pour les cultures pérennes autres que les surfaces fourragères.

	<b>Aucune référence au mode de production bio</b>	<b>Produit en conversion vers l'agriculture bio</b>	<b>Produit de l'agriculture bio</b>
cultures annuelles	Pendant les 12 premiers mois	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de conversion et la récolte	24 mois entre la date de début de conversion et la date de semis
Cultures fourragères	Pendant les 12 premiers mois	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de conversion et la récolte	24 mois entre la date de début de conversion et la date de récolte comme aliments pour animaux
Cultures pérennes	Pendant les 12 premiers mois	Récoltes intervenant entre les 12 <sup>ième</sup> et 36 <sup>ième</sup> mois après la date de début de conversion	Récoltes intervenant après le 36 <sup>ième</sup> mois après la date de conversion

## **Durée de conversion pour les productions animales**

La période de conversion démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le règlement européen est respecté (logement, alimentation, prophylaxie, ...).

La totalité des surfaces destinées à l'alimentation doit répondre aux règles de l'AB concernant la conversion des surfaces.

Pour être vendus comme produits issus de l'AB, les animaux doivent avoir été élevés selon le mode A.B pendant :

Equidés, Viande bovine	12 mois et $\frac{3}{4}$ de leur vie
Ovins, caprins	6 mois
Lait de vache	6 mois
Porcs	6 mois
Volailles de chair	10 semaines si introduite avant 3 <sup>ème</sup> jour
Poulettes destinées à la production d'œufs	6 semaines

### **Cas particulier d'une conversion pour les productions laitières et viande ovine\***

\* Mode de conversion accéléré nécessitant l'accord préalable de l'Organisme Certificateur.

L'éleveur peut engager son cheptel (laitier ou ovins viande) en conversion avant la fin de la période de conversion des surfaces agricoles. Après une période de conversion des surfaces agricoles d'au moins 12 mois, l'atelier laitier ou ovin viande peut être engagé en conversion et labellisé en 6 mois, soit une période de conversion totale de 18 mois. Pendant la période de conversion des animaux, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les animaux consomment uniquement des aliments en conversion vers l'agriculture biologique (C2) produits sur l'exploitation ou des aliments certifiés AB.
- Tous les achats d'aliments sont certifiés AB.
- Les stocks fourragers (foin, ensilage, etc.) récoltés sur l'exploitation en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1) et consommés durant ces 6 mois, ne peuvent pas dépasser 20% des besoins alimentaires du troupeau. Les cultures annuelles (maïs ensilage, céréales immatures, etc.) récoltées et les céréales moissonnées en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne peuvent pas être utilisées durant ces 6 mois.

### **Cas d'une conversion simultanée**

Dans le cas de la conversion simultanée de l'activité d'élevage et des surfaces utilisées pour l'alimentation des animaux :

- La période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et cultures utilisées pour l'alimentation des animaux est ramenée à 24 mois.
- La conversion simultanée n'est applicable que pour les animaux et leur descendance, présents sur l'exploitation dès le début de la conversion.
- Durant cette période, les animaux consomment les fourrages et les concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et de première année de conversion). Les stocks d'aliments conventionnels achetés avant l'engagement devront être consommés dans le mois suivant l'engagement. Dans le cas d'achat d'aliments, durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement.
- La règle des  $\frac{3}{4}$  de vie ne s'applique pas aux bovins viande dans ce cas.

## Cas des espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores

La période de conversion peut être réduite à un an pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores. Cette période peut être réduite à six mois lorsque les terres concernées n'ont pas fait l'objet, pendant l'année écoulée, d'un traitement au moyen de produits non autorisés dans le cadre de la production biologique.

### Réduction de la période de conversion

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES	EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT	
⇒ Prairies naturelles ⇒ Friches, terres non cultivées ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes	⇒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II pendant une période d'au moins 3 ans ⇒ contrôle par auditeur de l'O.C. :  a/ en l'état  ou  b/ si après les 1 <sup>ères</sup> façons culturales :	⇒ attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire et/ou ADASEA ⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ déclaration PAC ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques  Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...)	* O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.  * 6 mois ou un an dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins (application de l'article 37, § 2 du RCE/889/2008).  * 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.
Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou du règlement (CE) n° 1698/2005, ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles	⇒ examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes I et II n'ait été utilisé.	⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ⇒ contrôle par auditeur :  a/ en l'état ou  b/ si après les 1 <sup>ères</sup> façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...).	12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.

\*Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :  
 Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 juin 2007  
 Règlement (CE) N° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008  
 Dernière mise à jour : Juin 2010

**Fiches réalisées par les Chambres d'Agriculture de Midi Pyrénées**